

N° 6594⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;**
- 2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;**
- 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(12.12.2013)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; M. Frank ARNDT, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Marc HANSEN, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY, Mme Christiane WICKLER et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, M. Nicolas Schmit, le 19 juillet 2013.

Par dépêche du 14 octobre 2013, le Gouvernement a saisi la Chambre des Députés d'un amendement au projet de loi.

La Chambre des salariés a rendu son avis le 18 juillet 2013 et elle a émis un avis complémentaire sur l'amendement gouvernemental le 15 octobre 2013.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 30 septembre 2013 ainsi que son avis complémentaire le 22 octobre 2013.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis en date du 10 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet gouvernemental initial le 8 octobre 2013. L'amendement gouvernemental a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 décembre 2013.

Dans sa réunion du 12 décembre 2013, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a désigné M. Georges Engel comme rapporteur du présent projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen du projet de loi ainsi que des avis des chambres professionnelles et des avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à modifier l'article L. 122-10 du Code du travail et à proroger certaines adaptations temporaires du Code du travail.

Ainsi, l'article 1er tient compte de l'avis motivé émis par la Commission européenne en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, en disposant que toute place vacante à durée indéterminée doit être portée à l'attention des salariés occupés dans la même entreprise sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée.

Les articles 2 et 3 visent à prolonger, pour une durée de deux ans, certaines adaptations temporaires du Code du travail en matière d'indemnisation du chômage complet ainsi que du chômage partiel étant donné que la situation économique ne semble pas encore favorable à une reprise à court terme.

Le Gouvernement a introduit, en date du 14 octobre 2013, un amendement gouvernemental ajoutant un nouvel article 4 au projet de loi. Cet amendement vise à prolonger les mesures actuellement prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail. L'amendement propose de prolonger, pour une année, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois.

Le coût des dispositions spéciales en matière de chômage partiel s'élevait à 28,5 millions d'euros en 2012. Pour l'année 2013 il peut être estimé que la dépense à charge du Fonds pour l'emploi sera de l'ordre de 30 millions d'euros.

En ce qui concerne les différentes mesures de prolongation des indemnités de chômage, le décalage dans le temps de l'application du deuxième plafond (200% du salaire social minimum) pour le paiement des indemnités de chômage complet de 6 à 9 mois ainsi que la non-application temporaire du troisième plafond (150% du salaire social minimum), le surcoût peut être estimé à 350.000 euros par mois.

*

III. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. La Chambre des salariés

Dans son avis initial du 18 juillet 2013, la Chambre des salariés approuve la prolongation des adaptations temporaires du Code du travail prévue par le présent projet de loi.

La Chambre des salariés relève cependant que la Commission européenne, dans son avis motivé en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, a également demandé au Luxembourg de revoir sa législation et de protéger les salariés contre les renouvellements abusifs des contrats à durée déterminée afin de satisfaire pleinement aux exigences de la directive sur le travail à durée déterminée.

Dans son avis complémentaire du 15 octobre 2013, la Chambre des salariés marque son accord avec l'amendement gouvernemental.

2. La Chambre des fonctionnaires et des employés publics

La Chambre des fonctionnaires et des employés publics approuve la prolongation des dispositions comportant des mesures en faveur de l'emploi visées aux articles 2 et 3 du projet de loi. Hormis

quelques remarques et propositions ponctuelles quant à la modification de l'article L. 122-10 du Code du travail, la Chambre des fonctionnaires et des employés publics marque son accord au présent projet de loi.

3. La Chambre de Commerce

Quant à la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec l'avis motivé de la Commission européenne, la Chambre de Commerce considère que l'égalité de traitement entre les salariés, telle que prévue à l'article L. 122-10 du Code du travail, impose aux employeurs l'obligation d'accorder aux salariés sous un contrat à durée déterminée (CDD) les mêmes droits que ceux reconnus aux salariés sous un contrat à durée indéterminée (CDI). Or, la Chambre de Commerce relève que le droit pour les salariés déjà occupés dans le cadre d'un CDI d'être informés de tout autre poste à pourvoir en CDI dans leur entreprise n'est pas formellement prévu par la législation actuelle.

En limitant l'obligation d'information d'un poste vacant en CDI aux seuls salariés sous CDD, l'article 1er du présent projet de loi aboutit indirectement à favoriser les salariés sous CDD au détriment des salariés sous CDI. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce estime que l'introduction à charge de l'employeur d'une obligation générale d'information à l'égard de l'ensemble du personnel, de tout poste disponible sous CDI au sein de son entreprise, et ce indifféremment du type de contrat de travail des salariés, serait mieux à même de parfaire la transposition de la Directive.

La prolongation de certaines mesures provisoires en matière de droit du travail est accueillie favorablement par la Chambre de Commerce.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2013, la Chambre de Commerce approuve l'amendement gouvernemental complétant le projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis le 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat, après avoir exposé la double finalité du projet de loi, procède à l'examen des articles. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'amendement gouvernemental, sous réserve de considérations d'ordre formel.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi afin de mettre en évidence les lois qui seront modifiées par la loi en projet, et ce à l'instar des modifications précédentes. L'intitulé se lira dès lors comme suit:

„Projet de loi portant modification

1. *de l'article L. 122-10 du Code du travail;*
2. *de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;*
3. *des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail“*

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 1er

Il y a lieu de compléter la phrase introductive de l'article 1er du projet de loi comme suit:

„**Art. 1er.** Il est ajouté un alinéa 2 à l'article L. 122-10 du Code du travail qui prend la teneur suivante: (...)“.

La commission reprend cette proposition textuelle du Conseil d'Etat.

Articles 2 et 3 (texte gouvernemental initial)

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a réitéré à plusieurs reprises ses réticences face aux clauses de temporisation, dites „sunset clause“.

Dans ses avis antérieurs, le Conseil d'Etat avait préconisé une autre approche consistant à modifier les dispositions du Code du travail, quitte à revenir aux dispositions antérieurement en vigueur par la mise en place des conditions plus restrictives en cas de reprise de l'économie permettant l'embauche des chômeurs âgés, bénéficiaires des mesures actuellement dérogatoires au Code du travail.

A présent le Conseil d'Etat constate que l'approche préconisée par lui n'a pas été retenue par les auteurs du projet de loi sous avis. Il exprime dès lors ses plus grandes réticences à l'égard de la méthode à nouveau retenue pour prolonger les mesures temporaires.

Dans sa prise de position, le Gouvernement a fait valoir qu'il est conscient que la Commission du Travail et de l'Emploi, dans son rapport au sujet du projet de loi 6442 qui est devenu la loi de prorogation du 31 juillet 2012, l'avait invité à rechercher une solution dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat ainsi que de procéder à une évaluation globale de la relation entre coût et efficacité des mesures concernées.

Malheureusement les événements politiques récents ont amené le Gouvernement à proposer d'urgence une ultime prolongation des dispositions afin de ne pas créer de vide juridique, notamment pour la quarantaine d'entreprises qui se trouvent encore actuellement en régime de chômage partiel.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale entend donc suivre une ultime fois le Gouvernement sur ce point, tout en rappelant sa prise de position exposée dans le rapport précité.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que le projet de loi ne tient compte que d'un aspect de l'avis motivé, à savoir l'obligation d'informer les salariés munis d'un contrat à durée déterminée de toute vacance de poste à durée indéterminée au sein de l'entreprise qui les occupe.

Cependant, il ressort également dudit avis motivé que le Luxembourg ne satisfait pas pleinement aux exigences de la directive sur le travail à durée déterminée en ce qui concerne la protection des salariés contre les renouvellements abusifs de contrats à durée déterminée. Plus particulièrement, la Commission européenne vise la situation des professeurs et chercheurs de l'Université du Luxembourg, ainsi que les personnes travaillant dans le secteur du divertissement. La même observation a également été formulée par la Chambre des salariés dans son avis précité du 2 août 2013.

A défaut d'explications quant aux suites que le Gouvernement entend réserver à cette deuxième recommandation formulée dans l'avis motivé précité, le Conseil d'Etat estime que, dans l'état actuel des choses, la loi en projet ne pourra pas mettre un terme à la procédure d'infraction entamée à l'encontre du Luxembourg.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale note que le Gouvernement a pris position au sujet de l'avis motivé de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction n° 2010/2043 sous a), concernant une éventuelle utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs en date du 1er juillet 2013.

Dans ce contexte la Commission européenne a été informée que pour les enseignants-chercheurs de l'Université du Luxembourg la durée des contrats de travail à durée déterminée est strictement limitée à une seule période maximale de soixante mois, renouvellements compris, par le paragraphe (4) de l'article L. 122-4 du Code du travail et que dès lors des contrats successifs au-delà de cette durée sont exclus.

En ce qui concerne les intermittents du spectacle, le Gouvernement souligne qu'il s'agit d'un secteur d'activité où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Afin de tenir compte de cette particularité et de pallier ses inconvénients une loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle

prévoit expressément des mesures sociales spécifiques concernant notamment l'attribution d'indemnités de chômage après des périodes de stage plus courtes que pour les salariés de droit commun.

Après avoir notifié le détail de cet argumentaire aux services compétents de la Commission Européenne, et à défaut de prise de position contraire de la part de la Commission Européenne, le Gouvernement estime ne pas être en infraction à la Directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Gouvernement dans son raisonnement.

Article 4 du texte gouvernemental amendé (supprimé)

Cet article avait été ajouté par voie d'amendement gouvernemental du 14 octobre 2013. Il vise à prolonger les mesures actuellement prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

L'amendement vise à prolonger, pour une année, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois.

Il est proposé de prolonger cette mesure de crise parce que les évolutions qui ont récemment pu être observées et les différentes discussions menées avec les partenaires sociaux ont montré un risque évident de restructurations supplémentaires dans les mois à venir.

A l'heure actuelle cette prolongation est limitée à douze mois étant donné qu'il s'agit d'une mesure de crise extraordinaire qui mérite d'être évaluée et le cas échéant adaptée ou supprimée à plus brève échéance.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat reprend ses observations critiques quant à la façon de prolonger des mesures temporaires. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale renvoie à ce sujet à sa prise de position sub articles 2 et 3.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que le projet de loi ne contient que des dispositions modificatives, celle à insérer par l'amendement gouvernemental précité vise plutôt à compléter l'actuel article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail, et non à ajouter un article 4 au projet de loi initial.

Le Conseil d'Etat renvoie à la dernière modification intervenue en la matière. Il recommande par conséquent de reprendre la structure de l'article 3 telle qu'ayant figuré à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2012 portant modification

1. du Code du travail;
2. des articles 1er et 2 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'adapter légèrement le texte de l'article 4 tel qu'amendé et de l'intégrer à l'article 3 en tant que paragraphes 2 à 4.

La commission se rallie à ces considérations du Conseil d'Etat. L'article 3 est dès lors adopté tel que reformulé par le Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE
PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI
portant modification**

- 1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;**
- 2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;**
- 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

Art. 1er.– Il est ajouté un alinéa 2 à l'article L. 122-10 du Code du travail qui prend la teneur suivante:

„En cas de recrutement sous contrat de travail à durée indéterminée l'employeur est obligé d'en informer les salariés occupés, dans son entreprise, sous contrat de travail à durée déterminée au moment de la vacance de poste.“

Art. 2.– L'alinéa premier de l'article 1 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail, est modifié comme suit:

„A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2015 les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogatoires au Code du travail sont applicables:“

Art. 3.– Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail sont modifiés comme suit:

„**Art. 2.** Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours des années 2009 à 2015 inclusivement est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009 à 2015 inclusivement, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Art. 3. (1) Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009 à 2015 sont valables jusqu'au 31 décembre 2015 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

(2) En cas de chômage partiel de source structurelle conformément à l'article L. 512-7 du Code du travail, la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée

de travail, sans pouvoir dépasser en fin d'année la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés équivalente à dix mois, à condition que le plan de maintien dans l'emploi, prévu à l'alinéa 2 de l'article 2, soit accompagné d'un plan de redressement conformément à l'article L. 512-10 du Code du travail.

(3) La mesure prévue au paragraphe 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

(4) Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 511-11 du Code du travail ne sont pas applicables dans le cadre du paragraphe 2 du présent article.“

Luxembourg, le 12 décembre 2013

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

